

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-101**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité**

à la suite de sa saisine, le 21 août 2007,  
par M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 août 2007, par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE, des conditions de l'interpellation par des fonctionnaires de police de M. A.C., dans la nuit du 9 au 10 septembre 2006 et de sa retenue au commissariat de Strasbourg.*

*Elle a pris connaissance des pièces de la procédure judiciaire qui lui ont été communiquées le 11 juillet 2008 par le procureur de la République de Strasbourg. Elle a également pris connaissance des instructions en vigueur au commissariat de Strasbourg concernant l'utilisation de casques de moto sur la tête des personnes prises en charge au commissariat.*

*Elle a entendu M. A.C., et M. B., sous-brigadier, M. E., gardien de la paix, M. G., sous-brigadier à la retraite.*

**> LES FAITS**

Le 9 septembre 2006, M. A.C., Français d'origine malienne, a quitté son domicile vers minuit, à bicyclette, pour acheter des sandwiches. En sortant de la sandwicherie, il est reparti à bicyclette et s'est arrêté à un feu rouge.

Il indique qu'une dame qui se trouvait à côté du feu rouge s'est agrippée à son sac à main et est rentrée en courant dans un café se trouvant à proximité. Un homme en est rapidement sorti et a accusé M. A.C. d'avoir tenté de voler le sac à main. L'homme a proféré des insultes à connotation raciste.

Deux policiers ont entendu l'altercation, se sont approchés et ont demandé des explications à M. A.C. Les deux policiers, entendus par la Commission, M. B. et M. E., indiquent qu'ils ont été requis par un garçon de café car un homme importunait deux clients en terrasse.

Les policiers ont demandé des explications aux protagonistes et ont constaté que M. A.C. était ivre et très agité, ce qu'il conteste. Les clients du bar ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas déposer plainte, et les policiers ont invité M. A.C. à quitter les lieux. Mais ce dernier a refusé, car il souhaitait répondre aux fausses accusations portées contre lui.

Les policiers lui ont alors demandé de présenter ses documents d'identité, ce qu'il aurait refusé. Ils précisent que M. A.C. les a insultés et qu'ils ont décidé de l'interpeller pour le placer en dégrisement au commissariat.

Au moment où les deux policiers l'ont saisi, plusieurs passants ont pris fait et cause pour M. A.C. Un jeune homme de 22 ou 23 ans a tenté d'étrangler un policier qui lui a asséné un coup de poing.

M. A.C. a été menotté avec difficulté, puis placé dans le véhicule de police pour être emmené à l'hôpital, afin qu'un médecin se prononce sur la compatibilité de son état de santé avec une retenue en dégrisement.

M. A.C. prétend que le policier le plus costaud, assis à l'arrière du véhicule à ses côtés, le maintenait par le cou à l'aide de son bâton de défense. En réponse aux cris de M. A.C., le conducteur a stoppé le véhicule et les policiers se sont mis à le frapper. Dans le même temps, ils l'ont menotté au niveau des chevilles.

Les policiers indiquent que M. A.C. se débattant violemment, ils ont dû stopper le véhicule et faire appel à des renforts. Des collègues les ont rejoints et deux policiers sont montés à l'arrière du véhicule pour maintenir M. A.C., qui a été entravé aux chevilles.

M. A.C. a ensuite été conduit à l'hôpital, où il a été examiné par un médecin, avec beaucoup de difficultés car il était toujours très agité. De nouveau, les versions divergent concernant le déroulement de l'examen médical : selon M. A.C., les policiers étaient présents en permanence ; il était menotté, entravé et maintenu sur la table d'examen par trois policiers. Selon les policiers, ils l'ont désentravé et laissé seul avec un infirmier dans un box, jusqu'à ce qu'il cogne contre la porte à coups de pieds.

Après que le médecin a délivré un certificat de non hospitalisation, M. A.C. et les policiers ont quitté l'hôpital pour se rendre au commissariat.

Arrivé au commissariat, M. A.C. a été placé en geôle de dégrisement, où il a été démenotté et désentravé. Après quelques minutes, le sous-brigadier G., l'a entendu taper contre la porte et a décidé de le menotter de nouveau aux poignets, de l'entraver aux chevilles et de lui mettre un casque de moto sur la tête.

M. A.C. indique avoir reçu un coup de pied qui l'a fait chuter. Il précise qu'un policier a appuyé son genou sur son cou et que ses jambes et ses mains ont alors été menottées ensemble, avant qu'on lui mette un casque de moto sur la tête, visière fermée. M. A.C. indique qu'il éprouvait beaucoup de difficultés à respirer et dans le but d'enlever le casque, se trouvant couché au sol et dans l'impossibilité de se relever en raison de la façon dont il était entravé, il s'est cogné la tête contre le banc.

Le matin du 10 septembre 2006, il a été brièvement entendu, a récupéré ses affaires et a quitté le commissariat, après avoir indiqué aux policiers présents qu'il porterait plainte contre ceux qui l'avaient amené pendant la nuit.

A la suite de ces événements, les policiers ont rédigé plusieurs rapports décrivant les conditions de leur intervention.

## > AVIS

### **Concernant l'interpellation de M. A.C., son transport dans le véhicule de police et son examen médical à l'hôpital**

Les versions présentées à la Commission contiennent de nombreuses contradictions concernant les événements qui ont précédé l'arrivée de M. A.C. au commissariat, en ce qui concerne :

- son état d'ivresse et son agitation ;
- les circonstances qui ont motivé l'intervention des policiers ;

- les conditions de son interpellation et de son transport dans le véhicule de police ;
- le déroulement de son examen médical à l'hôpital.

Le 11 septembre 2006, M. A.C. a été examiné par un médecin qui a rédigé un certificat médical, selon lequel M. A.C. « se plaint ce jour de douleurs [...]. Il présente des égratignures des deux chevilles. »

Ce certificat médical ne corrobore pas les allégations de violences – coups portés au moment de son interpellation, puis dans le véhicule de police, et enfin au commissariat – dont M. A.C. se prétend victime pendant cette phase de sa prise en charge par les fonctionnaires interpellateurs.

### **Concernant les moyens de contrainte mis en œuvre au commissariat de Strasbourg**

Interrogé sur les consignes en vigueur à Strasbourg concernant l'usage de casques de moto, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin a transmis une réponse rédigée par un lieutenant de police :

« M. A.C., placé en dégrisement dans les locaux de l'Hôtel de Police de Strasbourg le 9 septembre 2006, s'est fait particulièrement remarquer en frappant de la tête la porte de sa cellule de dégrisement. Ce dernier, très excité, a dû être menotté et casqué le temps qu'il se calme, conformément aux instructions en vigueur. En effet, les instructions étaient de casquer et menotter les individus se frappant volontairement la tête contre les murs ou les portes afin de les protéger contre eux-mêmes, le temps qu'ils se calment, d'en aviser l'OPJ pour les gardés à vue ou le chef d'unité pour les personnes en dégrisement et de rédiger une mention de main-courante. Depuis, les casques à disposition des fonctionnaires aux geôles ont été retirés suite à leur dégradation, et non remplacés. »

Il ne ressort pas de l'ensemble des témoignages et du certificat médical produit par M. A.C. – qui ne fait état d'aucune trace de blessure à la tête – que ce dernier se soit cogné la tête contre les murs : comme l'a indiqué le sous-brigadier G. à la Commission, le casque lui a été mis de manière préventive car il tapait contre la porte de sa cellule et criait.

Au regard de certaines déclarations des fonctionnaires entendus :

« Il est en revanche fréquent que les personnes retenues au commissariat tapent avec leurs pieds et poings aux portes de la cellule, ce qui provoque beaucoup d'énervement de la part des autres retenus » ;

« A votre question, je réponds qu'en IPM [ivresse publique et manifeste], environ huit personnes sur dix sont menottées pour éviter qu'elles ne se blessent [en cellule] » ;

« En cellule de dégrisement, M. A.C., parce qu'il continuait à « faire le bazar », a été re-menotté et casqué » ;

la Commission s'interroge sur la fréquence de l'emploi de casques de moto et de moyens de contraintes sur les personnes retenues en dégrisement au commissariat de Strasbourg. Si le fait était avéré, le menottage des poignets et chevilles ensemble, allégué par M. A.C., est à prohiber absolument.

Il ressort de l'ensemble des témoignages recueillis et de l'ensemble des pièces communiquées que pendant toute sa prise en charge par les fonctionnaires de police, M. A.C., s'il s'est effectivement débattu à plusieurs reprises et était agité, n'a à aucun moment, ni tenté de porter des coups aux fonctionnaires de police, ni tenté de se blesser volontairement.

Dès lors, aucune raison ne justifiait qu'on lui mette un casque de moto sur la tête de « manière préventive ». La Commission regrette vivement que malgré la réaction de panique et d'angoisse qu'a entraîné la mise du casque sur la tête de M. A.C., aucun médecin n'ait été appelé et qu'il ait dû subir un tel traitement pendant toute la nuit, comme l'indique le sous-brigadier G., responsable des geôles cette nuit-là.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle que l'article L.3341-1 du code de la santé publique permet aux fonctionnaires de police de décider d'une privation de liberté lorsqu'une personne est en état d'ivresse publique et manifeste, le temps « qu'elle ait recouvré la raison ».

La Commission rappelle l'importance qu'elle attache à la présentation préalable à un médecin de la personne retenue en état d'ivresse, en vue de la délivrance d'un certificat de non admission, procédure prévue par la note du directeur central de la sécurité publique du 18 décembre 2006.

La Commission recommande également que tout placement en cellule de dégrisement soit précédé d'une éthylométrie.

La Commission estime que la décision d'entraver M. A.C. aux poignets et aux chevilles et de lui mettre un casque de moto sur la tête, visière baissée, alors qu'aucun élément ne permettait de penser qu'il tenterait de se blesser volontairement à la tête, dans le seul but qu'il cesse de taper à la porte de sa cellule et de crier, malgré la réaction de panique et d'angoisse qu'elle a entraînée – M. A.C. s'est cogné la tête contre le banc pour enlever le casque car il ressentait des difficultés à respirer – et qui a duré toute la nuit, la mesure n'ayant pris fin qu'après plusieurs heures, le lendemain matin, est constitutive d'un manquement à l'article 10 du code de déontologie de la police nationale, à l'article préliminaire du code de procédure pénale, a fortiori d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits fondamentaux.

La Commission souhaite que l'utilisation de casques de moto dans les conditions susmentionnées soit prohibée, que des instructions en ce sens soient adoptées au plus vite et communiquées à tous les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale. Elle demande également que des observations soient adressées au directeur départemental de la sécurité publique, qui a diffusé des instructions autorisant de telles pratiques.

Elle recommande que soit étudié un type d'équipement adapté, permettant de préserver l'intégrité physique dans des situations de risque autoagressif avéré.

La Commission souhaite également que l'utilisation de menottes ou d'entraves sur des personnes placées en cellule dans les conditions susmentionnées soit prohibée. De telles mesures ne peuvent être appliquées que dans le strict respect de l'article 803 du code de procédure pénale.

La Commission, conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, transmet son avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté en ce qui concerne les conditions de la prise en charge des personnes placées en dégrisement au commissariat de Strasbourg, et particulièrement concernant l'utilisation d'entraves et de casques de moto.

## > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre la Défense.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, la Commission adresse cet avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

*Adopté le 9 février 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

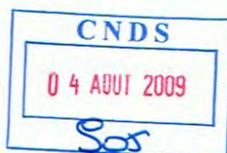
*Roger BEAUVOIS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Le Ministre*

PN|CAB|09-5166-D



Paris, le **31 JUL. 2009**  
Réf. : n°09-034-RB/EM/2007-101

Monsieur le Président,

Par courrier du 11 février 2009, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de l'interpellation de M. A C , dans la nuit du 9 au 10 septembre 2006, et de sa retenue au commissariat de Strasbourg.

Cette affaire, qui concerne la prise en charge d'une personne interpellée en état d'ivresse publique et manifeste, est révélatrice des difficultés que les services de police éprouvent lors de la mise en œuvre de cette procédure. Celle-ci n'a aucune finalité répressive (indépendamment de l'amende qui peut être infligée au contrevenant) et ne repose sur aucun seuil d'alcoolémie préalablement défini : elle ne consiste qu'à retenir un individu présentant les signes de l'ivresse et, de ce fait, pouvant représenter un danger pour lui-même ou pour autrui. En ce sens, l'examen médical actuellement prescrit par circulaire paraît adapté à ce type de situations, de préférence à une vérification par éthylomètre.

Assurer l'intégrité physique des individus dont l'ivresse s'accompagne d'un état de fureur paroxystique est d'autant plus impératif que ces personnes, rendues vulnérables, sont placées sous la responsabilité des forces de l'ordre. Mes services conduisent actuellement une recherche sur les moyens matériels de contention et de protection techniquement envisageables. Dans l'attente des préconisations qui devront être soumises à l'examen des directions utilisatrices avant l'élaboration des instructions d'emploi, le recours à l'apposition d'un casque de type moto ne peut être prohibé car seul à même de répondre aux situations extrêmes.

Il ne peut cependant constituer qu'une solution d'urgence, d'une durée strictement limitée au temps nécessaire à la venue d'un médecin compétent pour prescrire un traitement ou décider d'une hospitalisation. Des instructions seront données en ce sens aux services de police concernés.

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60

ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

Enfin, je vous indique qu'une révision de la procédure d'ivresse publique et manifeste est à l'étude au sein de mes services ; elle visera notamment à inscrire dans la loi des règles claires et offrira ainsi un cadre juridique incontestable aux services de police tout en consacrant les garanties dont bénéficient les intéressés.

Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

• *Bien à vous* •  


Brice HORTEFEUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-09- 5443- 4

Paris, le 25 MAI 2009

**Le Directeur général de la police nationale**

à

**Madame le Ministre**

**Objet :** Suivi des avis et recommandations de la CNDS.

Affaire A C à Strasbourg.

Par courrier du 11 février 2009 (n° 09-034-RB/EM/2007-101), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Louis SCHWEITZER, président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), et qui porte sur les conditions de l'interpellation de M. A C, dans la nuit du 9 au 10 septembre 2006, et de sa retenue au commissariat de Strasbourg.

**Rappel des faits**

Dans la nuit du 9 au 10 septembre 2006 à 0 h 50, une patrouille de la circonscription de sécurité publique de Strasbourg a été requise petite rue de la Course par l'employé d'une brasserie qui lui a désigné un individu excité, importunant un couple de consommateurs. Les fonctionnaires ont tenté, dans un premier temps, d'apaiser la situation, mais en vain. Constatant que l'individu, M. A C, présentait les signes de l'ivresse publique et manifeste, ils ont décidé de l'interpeller. Devant son opposition, ils ont dû faire usage de la force strictement nécessaire et le menotter. Un attroupement hostile aux policiers s'était formé sur place.

Dans le cadre de la procédure ouverte à l'encontre de M. C, ce dernier a été conduit au CHU Hautepierre de Strasbourg pour la délivrance du certificat de non admission. Dans un premier temps, il a été laissé seul dans un box avec le personnel médical afin de faciliter la réalisation de l'examen, mais son extrême agitation et ses réactions violentes envers le personnel soignant ont contraint les agents de la force publique à faire à nouveau usage de la force strictement nécessaire. Le certificat médical ayant été délivré par un médecin, l'intéressé fut placé en cellule de dégrisement à 1 h 40 du matin, sans entraves, dans les locaux du commissariat de police de Strasbourg.

Toutefois, son excitation virulente et persistante se manifestait par des coups répétés contre la porte de la cellule, ce qui devait contraindre le personnel de garde à le doter d'un casque et à le menotter aux chevilles et aux poignets, son comportement laissant supposer que M. A C était susceptible de porter atteinte à son intégrité physique.

Après avoir recouvré ses esprits, il était entendu à 8 h 30 sur les faits ayant motivé son interpellation puis laissé libre à 8 h 40.

### **Analyse des avis et recommandations de la Commission**

#### *Mesures de contention*

Dans son avis rendu le 9 février 2009, la Commission nationale de déontologie de la sécurité relève qu'aucun élément ne permet de corroborer les allégations de violences dont s'est prétendu victime M. A C lors de son interpellation.

Cependant, la Commission a souhaité faire deux séries de remarques tenant aux moyens de contrainte retenus et à la vérification de son alcoolémie.

La Commission s'interroge sur la « *fréquence de l'emploi de casques de moto et de moyens de contrainte sur les personnes retenues en dégrisement au commissariat de Strasbourg. Si le fait était avéré, le menottage des poignets et chevilles ensemble, allégué par M. A C, est à prohiber absolument.* »

Assurer l'intégrité physique des individus dont l'ivresse s'accompagne d'un état de fureur paroxystique est un impératif, d'autant plus que ces personnes vulnérables se trouvent placées sous la responsabilité des forces de l'ordre.

Prévenir les gestes d'automutilation et les blessures que peuvent s'infliger les intéressés nécessite parfois l'emploi de moyens de contrainte.

Les conditions d'usage de la force ont fait l'objet d'une synthèse le 8 octobre 2008, à l'initiative du directeur de l'inspection générale de la police nationale, rappelant, sous son couvert, la nécessité de concilier en toutes occasions une réactivité immédiate conjuguée avec le discernement permanent et la proportionnalité de la mesure prise.

Parallèlement, une réflexion est conduite au sein du service des technologies de la sécurité intérieure afin d'aboutir à la conception de moyens de contention techniquement adaptés.

En effet, le recours à ces matériels d'immobilisation doit répondre à la nécessité pratique d'assurer la protection des personnes particulièrement agitées, y compris contre elles-mêmes, tout en préservant la sécurité physique, mais aussi juridique, des fonctionnaires de police.

A ce sujet, il apparaît que l'usage de la camisole, acte de nature médicale, pourrait s'avérer dangereux pour une personne alcoolisée. Cependant, des travaux vont prochainement aboutir sur la contention des membres au moyen de bandes de type « Velcro ».

En revanche, aucun dispositif satisfaisant n'existe à ce jour pour protéger de façon efficace à la fois la tête et le visage, le port d'un casque souple, utilisé par exemple pour des entraînements sportifs, ne pouvant prémunir les intéressés des percussions volontaires contre un mur ou une porte en fer.

L'apposition d'un casque de type moto ne peut constituer qu'une solution d'urgence, strictement limitée au temps nécessaire à la visite d'un médecin qui pourra décider d'une hospitalisation ou de la prescription d'un traitement adéquat.

Un rappel en ce sens sera adressé aux services concernés, avant que les travaux en cours sur les moyens de contention et de protection n'aboutissent pour donner lieu, après consultations, à l'élaboration de règles d'emploi.

#### *Vérification de l'alcoolémie*

La Commission recommande, à ce sujet, que « *tout placement en cellule de dégrisement soit précédé d'une éthylométrie* ».

Les faits d'ivresse publique et manifeste (IPM) sont visés dans la partie législative du code de la santé publique à l'article L. 3341-1 et leur répression, dans la partie réglementaire, à l'article R 3353-1 du même code. Il s'agit d'une procédure de police administrative à caractère sanitaire et social, destinée à protéger l'intégrité de personnes rendues vulnérables par leur état d'ivresse sur la voie publique.

Une circulaire du ministre de la santé du 16 juillet 1973, complétée le 9 octobre 1975, pose le principe de la délivrance par les autorités médicales d'un certificat de non-admission à l'hôpital, avant tout placement en cellule de dégrisement. Elle recommande également aux services hospitaliers d'admettre le sujet présumé en état d'ivresse « *pendant une durée suffisante pour établir le bilan médical exact de son état, ainsi que la présence éventuelle d'une intoxication chronique qu'il conviendrait alors de traiter sans retard* ».

Dès lors, l'ivresse manifeste étant constatée et le certificat médical délivré, il ne semble pas opportun, en raison de la nature de l'IPM, d'ajouter une vérification éthylométrique à la procédure. En effet, la contravention d'IPM ne sanctionne pas le dépassement d'un seuil d'alcoolémie précisément déterminé mais un état d'ivresse, dont l'origine peut être diverse et qui, manifesté et public, constitue un risque potentiel pour autrui et pour la personne concernée.

Malgré les difficultés rencontrées lors de la prise en charge des ivresses publiques et manifestes, il apparaît que la note de service du 18 décembre 2006, rappelant les règles qui encadrent les interventions des services de police en la matière et publiée à la suite d'affaires dramatiques mettant en cause des policiers pour non-assistance à personne en danger, conserve toute sa pertinence.

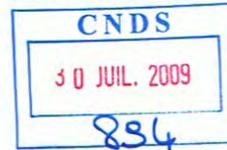
D'une manière générale, on pourrait d'ailleurs se demander – ce dont la Commission, comme c'est normal, ne prend pas l'initiative – si la prise en charge des personnes en état d'IPM est réellement une mission à confier à la police nationale dès lors que cette procédure (au demeurant très coûteuse en personnel) paraît relever davantage d'une mission médico-sociale que d'une mission de sécurité publique.



Frédéric PECHENARD

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE  
PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE STRASBOURG

Strasbourg, le 24 juillet 2009



V/ Ref: B485 - ND/BN/ 2007-101 et C234 -RB/BN/2007-101

N/ Ref: C625-1208/06

**P.J**

*Monsieur le Président,*

*Reprenant le dossier de la procédure relative à la plainte de M. A C , je constate que vos services n'ont pas été rendus destinataires du complément d'enquête que je vous annonçais dans ma dernière correspondance du 11 juillet 2008.*

*Il en résulte que si la résidence de la personne qui avait appelé les policiers n'a pas pu être retrouvée, les témoignages du gérant et d'un des serveurs du bar où MC serait entré en état d'ivresse et aurait provoqué du désordre ont effectivement pu être recueillis.*

*Au cours de ces auditions, l'un et l'autre ont infirmé les allégations du plaignant, qu'aucune autre élément ne venait par ailleurs conforter.*

*Dans ces conditions, j'ai décidé de classer sans autre suite la plainte de M. C .*

*Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe, pour votre plus complète information, un tirage des procès-verbaux rendant compte de ce complément d'enquête.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.*

Jacques Louvel

*Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS*